

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil autorise **le cabinet LOISELET ET DAIGREMONT** à occuper la petite salle Voltaire pour la réalisation de leur assemblée générale, qui se déroulera le 12 décembre 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec **le cabinet LOISELET ET DAIGREMONT**, sis 3 allée Hector Berlioz à Franconville (95130), représenté par son gestionnaire, Monsieur Guillaume ROBERT, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour le 12 décembre 2023 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini et d'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal. Le montant total relatif à cette réservation s'élève à 42 euros par créneau réservé.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 14 novembre 2023

Date de notification : **22 NOV. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **12 DEC. 2023**